

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 16 JUIN 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 17
- absents : 5
- pouvoirs : 1
- votants : 18

Le quorum est atteint.

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Date de convocation :

11 juin 2025

Aujourd'hui, lundi 16 juin 2025 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents (17) : M. MICHAUT, M. VASSELON, M. NICOLAUD, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. PINTO, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, M. LETOURNEUR, Mme NICOLAUD, M. BERTHIER, M. DELPLANQUE, M. GIRBE, M. TOUSSAINT.

Étaient absents (5) : Mme MELINE, Mme DURAND, Mme GADOIS, M. PREVOT, Mme COULMEAU.

Ont donné pouvoir (1) : Mme SOREAU à M. VASSELON.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – GRATUITÉ POUR LA MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES EN PÉRIODE ÉLECTORALE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est nécessaire d'optimiser les conditions de mise à disposition de salles municipales en périodes préélectorales et électorales, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs.

Ces mises à disposition doivent être encadrées pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés.

Il convient de rappeler que pendant la période préélectorale, les mairies ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux selon les conditions habituelles.

L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. [...] »

Il est précisé que la compétence pour se prononcer sur la demande de mise à disposition au Maire, mais le Conseil municipal intervient dans la fixation du tarif d'utilisation.

Il est également précisé que l'article L.52-8 du Code Electoral dispose que « [...] Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. [...] ». Cependant, il est admis que lorsque tous les candidats ont pu disposer de la même mise à disposition gratuite, ceci ne constitue pas un avantage prohibé au sens de cette disposition.

Dès lors, il convient de prévoir les conditions de mise à disposition de salles communales en période électorale.

Il est proposé que la salle des fêtes municipale ainsi qu'une salle de réunion (foyer du gymnase ou club house) soient mises à disposition.

Pendant les périodes préélectorale et électorale qui couvrent les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclaré ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du Code Electoral peut donc disposer gratuitement et sans limitation de fréquence, de la mise à disposition de la salle des fêtes municipale et d'une salle de réunion.

Il conviendra de respecter les modalités suivantes :

- Les mises à disposition des salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.
- L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'utilisateur s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées et à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP).

L'utilisateur devra respecter les règles suivantes :

- Maintenir dégagées en permanence de tout encombrement les voies d'accès réservées aux sapeurs-pompiers ;
- Ne pas entraver l'ensemble des circulations, dégagements et issues de la structure afin de permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie.

Chaque utilisateur reconnaîtra par ailleurs :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engager à les respecter ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur sera tenu de respecter la capacité d'accueil de la salle. En cas de dépassement, il se devra de refuser l'entrée. Il pourra, pour se faire, être fait appel aux forces de l'ordre.

Aucune demande de changement de salle ne sera accordée sans l'accord exprès du Maire, d'un adjoint au Maire ou de la Direction Générale des Services.

En cas de comportement mettant en danger la sécurité pendant ou après la réservation de créneau, tant vis-à-vis des locaux que des agents communaux, la municipalité se réservera le droit d'annuler ma mise à disposition du local.

Les demandes de mises à disposition de la salle des fêtes municipale ou d'une salle de réunion devront être adressées à l'accueil de la Mairie, par courrier ou par mail à contact@mairie-saintcyrenval.fr au plus tard une semaine avant la tenue de la réunion projetée.

Pour les candidats ou listes admis à participer au second tour d'un scrutin, la demande de mise à disposition de la salle des fêtes municipale ou d'une salle de réunion, pendant la période entre les deux tours, devra être réalisée à l'accueil de la Mairie, par courrier ou par mail à contact@mairie-saintcyrenval.fr au plus tôt, sous un délai minimum de 48 heures entre la demande et la date de mise à disposition effective de la salle.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ainsi que l'article L.2144-3,

Vu l'article L. 52-8 du Code Electoral,

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le conseil municipal, décide :

1. D'AUTORISER tout candidat ou liste déclaré ou ayant déclaré un mandataire financier à disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition de la salle des fêtes municipale et d'une salle de réunion ;
2. DE PRÉCISER que la mise à disposition des salles municipales ne pourra être accordée que si elle est compatible avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public ;
3. DE PRÉCISER que les modalités en termes de sécurité et de réservation sont stipulées dans la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

La Secrétaire de séance,



Mme NICOULAUD

Le Maire,



Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*